

	Référence dossier : N° PC00104322A0027	
	Déposé le 29/09/2022, affiché en Mairie le	
	Par : Monsieur GRANAL Romain Demeurant à : 220 Chemin du mont 01700 BEYNOST Sur un terrain sis : 220 Chemin du Mont 01700 BEYNOST Refs cadastrales : Section AD-0310	Surface de plancher : 150 m ² Description du projet : Démolition d'une maison existante et construction d'une maison individuelle avec piscine.

Madame le Maire,

VU l'accord du permis de construire n°PC00104322A0027 en date du 16/03/2023, notifié le 18/03/2023 le 29/09/2022, formulée par Monsieur GRANAL Romain,
VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

Considérant l'article R424-17 du code de l'urbanisme qui dispose que : « Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Considérant qu'aucune Déclaration d'Ouverture de Chantier n'a été déposée pour ce permis de construire,

Considérant qu'après visite sur les lieux le 18/03/2026, les travaux n'ont pas commencés,

Considérant que la démolition a été en partie effectuée en toute illégalité et a fait l'objet d'une condamnation, que ce permis de construire régularise cette situation

Considérant que le permis de construire n'ayant fait l'objet d'aucun travaux et ayant été autorisé depuis plus de 3 ans est maintenant périmé,

A R R Ê T E

Article 1 : Le permis de construire n°PC00104322A0027 délivré le 16/03/2023 est CADUQUE.

BEYNOST, le 19/03/2026

Le Maire
Caroline TERRIER



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire).
Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente de décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.